

PREFECTURE DU LOIRET

ORLEANS METROPOLE
Commune de MARIGNY LES USAGES

**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

**Projet d'aménagement
des secteurs Arrachis et Pistole
du Parc Technologique d'Orléans Charbonnière**

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

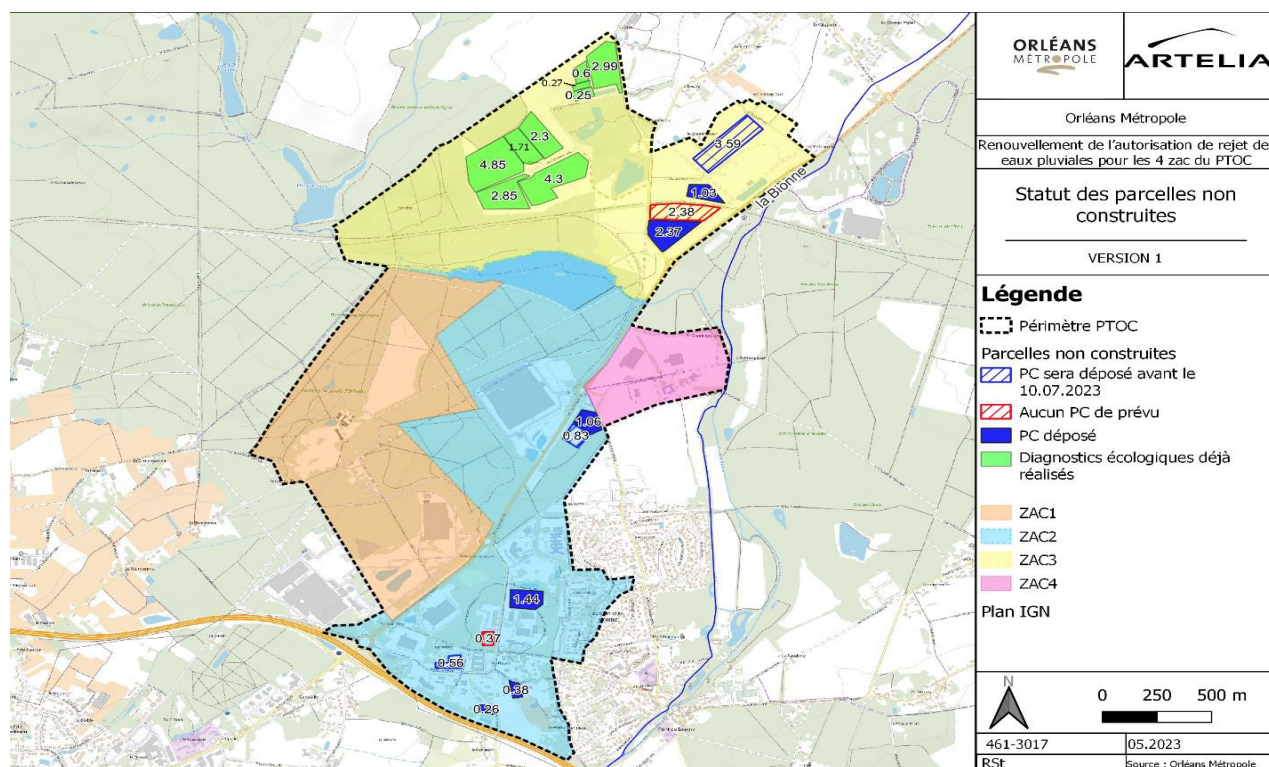
Le 31 mars 2025, la collectivité ORLEANS METROPOLE a déposé une demande d'autorisation environnementale auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture du Loiret concernant le projet d'aménagement du secteur Arrachis et Pistole de la ZAC3 du Parc Technologique Orléans Charbonnière. Le dossier a été mis sur la plateforme d'instruction auprès du Service Eau, Environnement et Forêt le 8 août 2025.

Par courrier en date du 9 septembre 2025, la Préfecture du Loiret avise ORLEANS METROPOLE que le dossier est estimé complet et régulier par le service Eau, Environnement et Forêt. A compter de cette date la phase d'examen et de consultation est ouverte à compter de la notification soit à compter du 9 septembre 2025.

La phase d'examen et de consultation par voie électronique prévue à l'article L.181-10-1 du Code de l'Environnement est ouverte du 27 octobre 2025 au 27 janvier 2026. Les modalités de la consultation publique ont été établies et consignées dans l'avis de consultation publique.

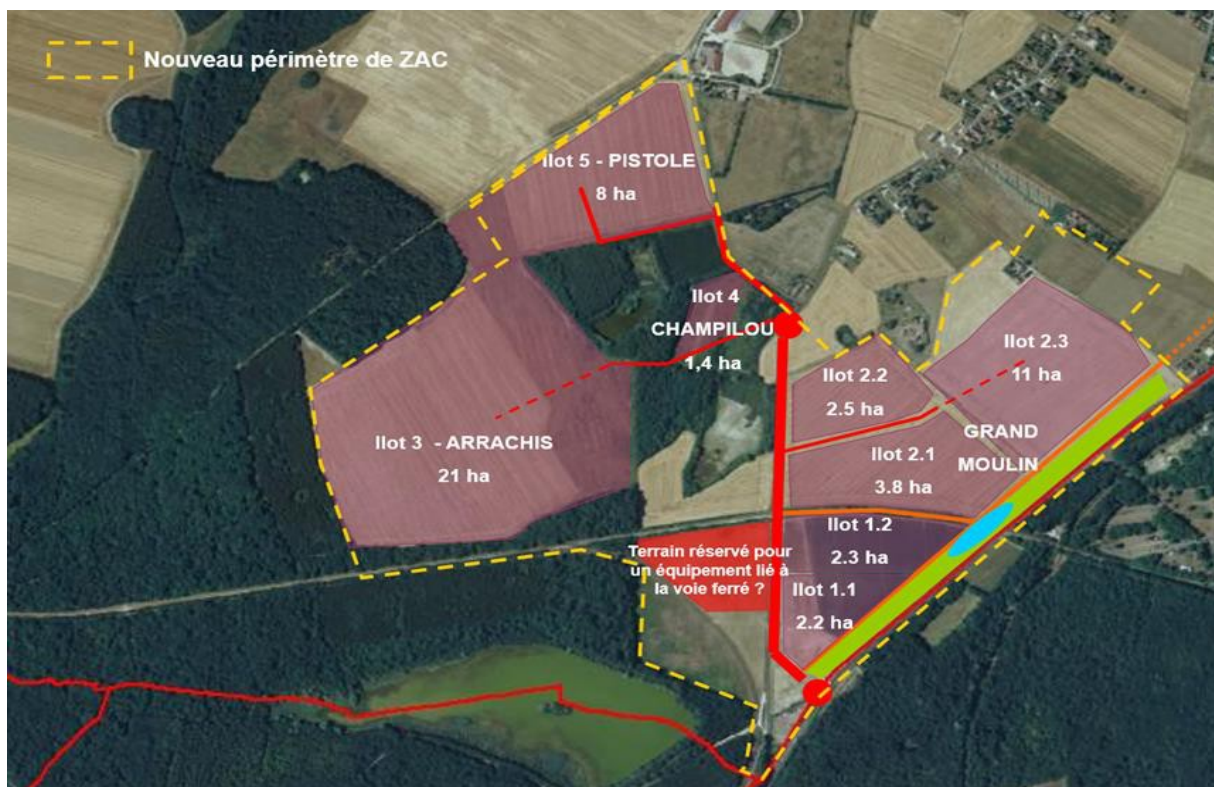
Le Parc Technologique Orléans Charbonnière (PTOC) est implanté sur les territoires des communes de MARIGNY LES USAGES – BOIGNY SUR BIONNE et SAINT JEAN DE BRAYE, dont le projet a été créé à la fin des années 1980 composé de quatre Zone d'Aménagement Concertée (ZAC). Par arrêté préfectoral, le projet de création est autorisé le 10 juillet 2001.

Le projet concerne l'aménagement des secteurs Arrachis et Pistole de la ZAC 3 situés sur le territoire de la commune de MARIGNY LES USAGES, commune de ORLEANS METROPOLE. La ZAC 3 fait partie du Parc Technologique Orléans Charbonnière.



L'aménagement des secteurs Arrachis et Pistole s'inscrit dans un projet global de la ZAC 3, Il est prévu la réalisation de locaux d'activité sur les 53ha environ (533 946m²) de terrains cessibles soit 213 513m² en surface de plancher.

Le secteur Arrachis a une superficie cessible de 22ha environ (219 807m²) pour une surface de plancher de 87 922m² et Pistole de 8ha environ (78 528m²) pour une surface de plancher de 31 411m².



Voici un bref historique du Parc Technologique Orléans Charbonnière :

- fin des années 1980 : création du projet du PTOC,
- 2000 : étude d'impact pour les quatre ZAC et demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau,
- 10 juillet 2001 : arrêté préfectoral autorisant la réalisation du projet PTOC en 4 ZAC et déclaration Loi sur l'eau pour les 4 ZAC pour une période de 20 ans,
- 2011 : modification du dossier de création de la ZAC 3,
- 2015 : actualisation de l'étude d'impact de la ZAC 3,
- 2019 : Trame verte et bleue : exclusion de la commercialisation du secteur Champillou de la ZAC 3
- 2020 : réalisation des travaux de viabilisation Arrachis et Pistole,
- 2021 : demande de prolongation de l'autorisation,
- 2022 / 2023 : fin de l'arrêté préfectoral de prorogation, demande de renouvellement d'autorisation pour les ZAC 1 – 2 - 3 (secteur Grand Moulin) et 4, actualisation de l'étude faune flore habitats et zones humides des secteurs Arrachis et Pistole de la ZAC 3,
- 2025 : nouvelle demande d'autorisation pour la ZAC 3 secteur Arrachis et Pistole.

Monsieur Christian BRYGIER, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs du Loiret 2025, a été désigné pour mener cette consultation publique par décision n° E25000055/45 du 16 avril 2025 de Monsieur le Président délégué du tribunal administratif d'ORLEANS (45).

S'agissant d'une consultation publique par voie parallélisée, se déroulant du 27 octobre 2025 au 27 janvier 2026 inclus, le dossier de consultation publique peut être examiné par le public sur le site internet de consultation à l'adresse <https://www.orleans-metropole.fr/enquete-charbonniere>. Le dossier est aussi consultable sur support informatique à la mairie de MARIGNY LES USAGES.

Le public peut formuler ses observations et propositions sur le registre dématérialisé sur le site de consultation, par courrier électronique sur spu@orleans-metropole.fr, par courrier postal adressé au commissaire-enquêteur à la mairie de MARIGNY LES USAGES.

Deux réunions publique ont été organisées :

- d'ouverture le 5 novembre 2025 : participation de 3 personnes dont deux élus de MARIGNY LES USAGES, et 4 intervenants de ORLEANS METROPOLE
- de clôture le 16 janvier 2026 : participation de 42 personnes, 4 intervenants de ORLEANS METROPOLE et 3 élus de la commune de BOIGNY SUR BIONNE (maire) et MARIGNY LES USAGES (maire et adjoint au maire chargé de l'environnement).

Le commissaire-enquêteur a tenu deux permanences :

- le mercredi 3 décembre 2025 : réception de 2 personnes du collectif SPLF45,
- le mardi 6 janvier 2026 : réception d'une personne de Eau Soir Orléanais 45.

Le bilan de la participation du public est le suivant :

- nombre de personnes ayant consulté le dossier par voie électronique sur le site de la consultation publique : 1 168 consultations et 1 954 téléchargements ?
- nombre de consultation sur le poste informatique à l'accueil de la mairie de MARIGNY LES USAGES : 0,
- nombre d'observations écrites sur le registre dématérialisé : 45
- nombre d'observations par courriel à l'adresse dédiée : 5
- nombre de document ou courrier remis : 0
- nombre de participants aux deux réunions publiques, hors intervenants : 42
- nombre de personnes reçues par le commissaire-enquêteur au cours des permanences : 3

Si à la première réunion publique il y a eu peu de public (3 personnes dont deux élus), la deuxième réunion publique de clôture le public au nombre de 42 s'est manifesté et ont posé des questions aux intervenants sur le sujet de la consultation publique à savoir la Loi sur l'eau en raison de la présence de zones humides sur Arrachis et Pistole mais aussi sur d'autres aspects de l'aménagement de la ZAC3.

A la suite de cette consultation publique, le commissaire-enquêteur établit un procès-verbal de synthèse relatant les observations recueillies au cours de la consultation publique.

Les contributions ont été référencées de la façon suivante :

- pour le registre dématérialisé : **OBSERVATION** N° ... suivi d'un numéro d'ordre,
- pour le courriel : @ suivi du numéro d'ordre pour lire @ **N°** ...,

Toutes les observations sont répertoriées et jointes au présent procès-verbal de synthèse des observations dans leur totalité afin de permettre au porteur de projet de prendre connaissance de l'intégralité des contributions émises par le public.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Registre dématérialisé

OBSERVATION N° 1 : déposée le 03/12/2025 à 14h10.

Le dossier de consultation publique mis à la disposition du public ne comporte pas la réponse du maître d'ouvrage à l'avis du 10 novembre 2025 de la MRAe. L'association SPLF45 de Saint-Jean-de-Braye souhaite émettre un avis sur le projet mais attend d'avoir la réponse.

OBSERVATION N° 2 : déposée le 03/12/2025 à 18h09.

Le projet ne paraît pas nécessaire en détruisant 27ha de zones humides irremplaçables pour les services environnementaux qu'elles procurent : prévention inondations, refuge de biodiversité, îlot de fraîcheur. L'artificialisation des sols sur cette partie de territoire n'est pas pertinente.

OBSERVATION N° 3 et PJ en 2 pages : déposée le 05/01/2026 à 22h26.

Les observations de l'association EAU SOURCE ORLEANAIS 45 se trouvent sur la pièce jointe.

L'association ne remet pas en cause l'étude mais la contestation concerne le projet car il ne tient pas compte des contraintes imposées par le SAGE Nappe de Beauce. Il est joint l'article 13 du règlement du SAGE Nappe de Beauce : Protéger les zones humides et leurs fonctionnalité.

Pour l'association les arguments non ou peu motivés de la Métropole et la non-équivalence fonctionnelle entre les terrains impactés et ceux destinés à la compensation doivent conduire à un refus de la Préfecture. Si le projet est accepté, le SAGE Nappe de Beauce doit être appliqué ce qui remet en cause le projet tel qu'il est proposé.

OBSERVATION N° 4 : déposée le 06/01/2026 à 11h01

Opposition au projet qui supprime des zones naturelles essentielles pour l'écosystème et aussi pour le bien-être des habitants de Marigny. La zone humide de Arrachis et Pistole est riche de faune et de flore. Marigny les Usages subit des décisions déplorables gâchant son patrimoine : usine de méthanisation, extension d'un poulailler, installation de gens du voyage. La commune est défigurée dans sa qualité de vie au détriment de la nature et de ses habitants sans aucune compensation. Il est intolérable de pourrir l'environnement pour des projets d'activités économiques sans prendre en compte les habitants.

OBSERVATION N° 5 : déposée le 09/01/2026 à la mairie de MARIGNY LES USAGES

Le bétonnage idiot continue. Le PTOC en est un exemple. C'est la disparition de terres agricoles et de zones protégées à Marigny. Donner la Bissonnerie en échange est malhonnête.

OBSERVATION N° 6 : déposée le 09/01/2026 à la mairie de MARIGNY LES USAGES

On est en permanence dans l'insécurité environnementale.

OBSERVATION N° 7 : déposée le 10/01/2026 à 21h55

L'association SPLF45 déplore l'absence de réponse à l'avis de la MRAe par le maître d'ouvrage à la date du 10 janvier 2026. Il y a un déni d'information du public.

Des élus de la Métropole se sont émus dans la presse que des associations mettent en cause certains aspects du dossier qu'ils jugent exemplaire. Si le dossier est si parfait, pourquoi la maîtrise d'ouvrage n'a-t-elle toujours pas répondu aux recommandations de la MRAe.

OBSERVATION N° 8 : déposée le 12/01/2026 à 15h20

Destruction d'une zone humide par le projet. Impensable aujourd'hui au regard des effets du réchauffement climatique, d'artificialiser de nouvelles zones. Aucune compensation ne serra l'équivalent de la ressource. Projet à ne pas réaliser.

OBSERVATION N° 9 : déposée le 13/01/2026 à 18h42

Avis défavorable au projet. Pas d'entreprise ou d'entrepôt aussi proches de nos habitations. Soucis avec le méthaniseur et le poulailler.

OBSERVATION N° 10 et PJ de 3 pages : déposées le 13/01/2026 à 18h42

Du collectif SPLF45

Ratio compensatoire appliqué par le projet

Toujours pas de réponse à l'avis de la MRAe. C'est un déni d'information et contraire à l'esprit d'une consultation publique visant à favoriser les échanges entre la maîtrise d'ouvrage et le public.

En terme de surface, le projet engendre une perte de surface humide malgré les mesures de compensation prévues.

Une fois la ZAC aménagée, il ne restera plus que 20,4ha de zones humides. Comment s'assurer que les 20,4ha restant assurent bien l'ensemble des fonctions des 29ha avant leurs destructions.

La question est la perte nette de surface et le risque de perdre de fonctionnalité ainsi créé.

Le SDAGE Loire – Bretagne préconise des ratios supérieurs à 1:1 (1:51 ou 2:1) en raison du risque d'échec, du délai de réponse, de la perte de stock.

L'équation de l'équivalence fonctionnelle : l'étude d'impact doit démontrer

- un gain de fonctionnalité permettant une capacité de captation et d'épuration des 20ha finaux équivalent à celle des 30ha initiaux,
- un maintien de la biodiversité.

La Métropole n'a pas démontré par des mesures scientifiques précises que la qualité de 20ha créés, restaurés surpasse largement la valeur écologique des 30ha initiaux. L'étude d'impact le mentionne en page 185/249 où est écrit que la restauration et la réhabilitation de zones humides n'a pas permis l'obtention d'équivalence fonctionnelle alors qu'il existe une fragilité des données, un pari sur la restauration et un pari de la création ex-nihilo.

La Métropole ne peut pas produire de rapport triennal ZAN par manque de données. La MRAe souligne que l'inventaire des zones humides se base sur le dossier Loi sur l'eau de 2014 sans avoir fait d'étude complémentaire.

Le SAGE Nappe de Beauce indique que protéger les zones humides et leurs fonctionnalités c'est assurer l'équivalence sur le plan fonctionnel et sur le plan de la qualité de la biodiversité, que la compensation porte sur une surface égale à 200% de la surface supprimée, et que l'entretien et la gestion des zones humides doivent être garantis à vie.

OBSERVATION N° 11 et PJ : déposées le 15/01/2026 à 12h35

Le contributeur a des remarques et questions sur l'étude.

Remarques :

- risques d'explosion ou de pollution des eaux issues du méthaniseur à proximité non pris en compte,
- bénéficiaires de l'aménagement inconnus donnant l'impression d'artificialiser durablement les sols et voir après,
- accroissement du trafic avec cette nouvelle zone entraînant la construction de nouvelles routes ou l'élargissement de la voirie et aussi une augmentation de la population,
- privatisation d'une zone actuellement accessible aux promeneurs par une mise en place industrielle.

Questions sur

- étude des eaux pluviales,
- étude géothermique,
- ajouter les parcelles issues d'un projet de 1980 à la zone Natura 2000 d'autant qu'il existe un corridor écologique diffus,
- impact du projet sur le site protégé de l'étang du Bois de Charbonnière,
- maintien sur site en qualité et en quantités de la faune ayant besoin de zone humide sans compter que la disparition des oiseaux peuvent avoir un impact sur la présence d'insectes pouvant encourager l'utilisation de pesticides d'où risque de nouvelle pollution,
- projet prévoyant de compenser la destruction de zone humide par des parcelles existantes.

OBSERVATION N° 12 et PJ : déposées le 15/01/2026 à 18h06

Le contributeur est un expert écologue et joint une notice technique.

Avis sur la consultation du public

Le maître d'ouvrage doit prendre en compte les études réalisées présentant le projet et son contexte et son l'état initial avec la hiérarchisation des enjeux en terme d'environnement. Les incidences notables du projet sur l'environnement lors des phases chantier et exploitation doivent aussi être pris en compte.

Le contributeur a effectué une synthèse de l'état initial et hiérarchisation des enjeux, une étude sur les incidences notables du projet sur l'environnement au cours des phases chantier et exploitation, sur le bilan des mesures d'évitement et de réduction des impacts temporaires en phases chantier et exploitation.

En résumé

Le maître d'ouvrage Orléans Métropole, doit prendre les mesures préconisées indispensable pour éviter et réduire les impacts du projet en phases chantier et exploitation, en particulier sur les eaux superficielles et souterraines, et en faveur de la biodiversité et des zones humides

Les mesures compensatoires des impacts du projet sur les zones humides sont à suivre si aucune mesure de compensation ne semble réalisable sur le site Arrachis et Pistole par manque de disponibilité. Les sites OXYLANE et SIBBCA semblent correspondre aux critères retenus pour cette compensation car pas trop éloignés de ceux-ci.

Après une description de ses analyses faites sur le dossier, le contributeur conclut qu'il est important que les mesures soient mises en œuvre pour réduire les impacts. Le contributeur estime que le projet d'Orléans Métropole doit respecter la réglementation si toutefois les mesures préconisées sont appliquées et contrôlées qui est une obligation du maître d'ouvrage.

OBSERVATION N° 13: déposée le 16/01/2026 à 07h34

Contre le projet car il va nuire à l'attractivité de Marigny les Usages. Le méthaniseur est source de nombreux problèmes. Le projet ne ferait qu'augmenter les désagréments. Le paysage va être détruit et la qualité de vie va baisser. Projet n'ayant pas sa place à proximité de Marigny les Usages.

OBSERVATION N° 14 : déposée le 16/01/2026 au commissaire-enquêteur au début de la réunion publique de clôture

Opposition à la réalisation de ce projet en l'état.

Le projet se situe sur des terres agricoles, près de la forêt d'Orléans constituant un réservoir de biodiversité majeur pour la métropole, au sein d'un réseau hydraulique dense et comprenant des zones humides sur 27ha.

Des atteintes environnementales insuffisamment prises en compte.

Destruction de zones humides, atteintes à la biodiversité et aux continuités écologiques, impacts hydrologiques et dégradation potentielle des eaux, contribution négative au changement climatique et à la

vulnérabilité du territoire.

Une absence d'étude de solutions alternatives de localisation.

Une incompatibilité avec les composantes opposables du PLUm : OAP Trame verte et bleu et OPA sectorielle PTOC 3.

Le projet d'aménagement des secteurs Arrachis et Pistole porte atteinte à l'environnement et ne respecte pas les exigences réglementaires en matière d'évaluation environnementale. Il présente des incompatibilités manifestes avec les orientations du PLUm.

OBSERVATION N° 15 et PJ : déposées le 17/01/2026 à 10h14

Du collectif SPLF45

L'observation a été supprimée à la demande du contributeur (CF **OBSERVATION N° 20 et PJ** déposées le 19/01/2026 à 23h32).

OBSERVATION N° 16 : déposée le 17/01/2026 à 10h14

CONTRE le projet d'aménagement du secteur Arrachis et Pistole de la ZAC du PTOC

En PJ : un document comportant le même texte que le courriel

Fort impact écologique par destruction de la zone humide soit 27,6ha.

Secteur exposé au risque de canalisation de transport de matières dangereuses ainsi que par l'installation d'une centrale de méthanisation.

Secteur Arrachis et Pistole soumis à aléa fort pour les retraits / gonflements des argiles.

Projet situé au Sud-Ouest du village et des habitations. Fortes nuisances olfactives par la centrale de méthanisation parfois masquées par des parfums. Toujours pas d'étude d'impact olfactif de la centrale.

Destruction de la faune et de la flore.

Cette contribution est identique à celle envoyée par courriel @ N°1 par les mêmes personnes.

OBSERVATION N° 17 : déposée le 19/01/2026 à 13h08 - **OBSERVATION N° 18** : déposée le 19/01/2026 à 13h10

Le contributeur a envoyé deux fois son observation.

Le méthaniseur pose deux questions en matière d'impact sur le vivant et sur les futurs occupants du site :

- des risques accidentels (fuites de méthane, de digestat, incendie, explosion). Les conditions d'entretien nécessitant une technicité certaine sont rarement évoquées sans les dossiers ;
- les digestats : traçabilité des intrants / déchets et leur qualité et leur impact possible sur les sols et les eaux notamment souterraines. Des débordements accidentels peuvent se produire.

OBSERVATION N° 19 : déposée le 19/01/2026 à 14h41

Le contributeur est un écologue de formation universitaire et a des remarques et sentiments à formuler sur le dossier et sur la réunion du 16 janvier 2026 à laquelle il a assisté.

L'absence à la réunion de membres du bureau d'études ayant réalisé le dossier. Leur présence aurait été très instructive pour leur poser des questions orientées sur les aspects écologiques, biologiques et hydrogéologiques.

Les membres des associations de protection de la nature présents ont été d'une virulence modérée face à des élus sur la défensive.

Aucune réponse précise sur le nom et la typologie des entreprises qualifiées de vertueuses susceptibles de s'installer sur le site.

La sanctuarisation de 8ha présentée comme un «cadeau». Ces 8ha sur des zones où le caractère zones humides est très affirmé.

Les zones de compensation semblent d'intérêt faunistique et floristique plus faibles et ne compensant pas

ce qui est détruit.

Ce projet va détruire plus de zones humides établies qu'il va en créer ou restaurer sans assurance du résultat. C'est un non sens écologique.

OBSERVATION N° 20 et PJ : déposée le 19/01/2026 à 23h32

Du collectif SPLF45

Dans la réponse à l'avis de la MRAe, il est écrit que le projet s'inscrit pleinement dans une démarche foncière, de cohérence avec les orientations du ZAN. Pourquoi si le projet s'inscrit dans une démarche de sobriété foncière, le premier rapport triennal sur l'artificialisation des sols d'Orléans Métropole ne figure-t-il pas au dossier de la consultation. ?

A la contribution, il a été joint par le collectif les pièces suivantes qui seront annexées au procès-verbal de synthèse :

- Annexe 1 : communication sur le rapport d'artificialisation des sols et le STRADDET,
- extrait n° 2024-06-20-COMDEL-017 concernant la séance du conseil métropolitain su 20 juin 2024 relatif à la planification urbaine – Rapport sur l'artificialisation des sols – Approbation
- Annexe 2 : rapport triennal sur l'artificialisation des sols

OBSERVATION N° 21 : déposée le 20/01/2026 à 14h41

Du collectif SPLF45

La contribution porte sur :

- la perte de surface par les sites de compensation et le résultat incertain de l'équivalence fonctionnelle,
- sur la restauration et la création ex-nihilo de zones humides,
- la contre-expertise indépendante au lieu de celle d'un écologue (désigné par qui ?),
- le choix de la Bissonnerie et du site Oxlane,
- sur la non conformité avec le Code de l'Environnement et la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne,
- pétitionnaire devant intégrer dans le projet les retours d'expérience nationaux sur les compensations de zones humides,
- application du droit à l'environnement,
- Métropole devant consacrer une partie de son budget à l'amélioration des zones humides de la Bissonnerie, et site SIBBCA.

OBSERVATION N° 22 : déposée le 20/01/2026 à 11h20

AVIS DEFAVORABLE AU PROJET : destruction d'une zone humide.

Nécessité de préserver le fonctionnement hydrologique des terrains.

Maintien de la biodiversité végétale et animale

Fausse solution de compenser par une installation d'une zone équivalente dans un autre secteur.

Opération de compensation négative.

OBSERVATION N° 23 : déposée le 20/01/2026 à 11h20

Le contributeur remarque que et il demande que le projet soit revu :

- le respect des zones humides en écoutant les scientifiques
- les zones humides sont des réserves de biodiversité et jouent un rôle dans le ruissellement et l'écoulement des eaux, dans le retrait-gonflement des argiles,
- on ne peut pas compenser une zone par une autre se trouvant dans un autre secteur.

OBSERVATION N° 24 : déposée le 22/01/2026 à 14h26**OPPOSEE AU PROJET**

Pas de proposition alternatives.

Aucun argument prioritaire que l'économie à développer au risque de détruire une nature utile aux humains – utilité d'une zone humide.

Études d'impact hypothétiques.

Métropole ne fournissant pas l'inventaire des Zones d'Activités Économiques obligatoire tous les 2 ans selon la loi Climat Résilience de 2021.

Publication étude d'impact complémentaire : quand ?

Quelle possibilité de retour si la zone de compensation ne fonctionne pas ?

Restaurer la zone humide de la Bissonnerie et acter au PLUm son retour en zone naturelle.

OBSERVATION N° 25 et PJ : déposées le 22/01/2026 à 16h46**OPPOSE AU PROJET**Loi du 22 août 2021 – Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Y-a-t-il une autre alternative ? Pourquoi ce projet n'a pas intégré les nouvelles données de la loi du 22 août 2021 ? Qu'en est-il des recherches de friches urbaines pour l'installation des entreprises et de la recherche de locaux inoccupés sur l'agglomération ?

Pourquoi le projet ne fait aucune référence à ce cadre et encore moins à l'état actuel de l'artificialisation des terres ? Pourquoi n'y a-t-il aucune donnée chiffrée ou d'éléments de comparaison qui pourraient éclairer nos avis ?

Destruction zone humide

Aucune référence, aucun indice chiffré de comparaison ne sont apportés dans ce projet local par rapport à un chiffre global d'atteintes aux zones humides affectées ou détruites par des projets sur la région Centre et sur le plan national. Ces éléments sont importants pour mieux éclairer les citoyens. Sont-ils connus ? Seront-ils communiqués ?

Faune - flore

Dans l'étude d'impact, il est signalé un impact moyen et fort pour la faune et la flore. Encore une atteinte à la nature et la biodiversité. Dans un article de La République du Centre du 23/12/2025, il est écrit que la Métropole est candidate au programme TEN (Territoires Engagés pour la Nature). Quels sont les plans d'action pour 3 ans ?

Conclusion

Ce projet ne prend pas en compte les enjeux liés à l'environnement. Les nouvelles constructions ne doivent pas être examinées sur un local à l'échelle d'une commune ou de plusieurs communes mais avec une vision globale du territoire. Cette vision locale contribue à la fragmentation des écosystèmes, empêchant la faune de se déplacer et à la nature de prendre toute sa place dans des environnements préservés.

OBSERVATION N° 26 et PJ : déposées le 22/01/2026 à 18h14**Collectif SPLF45**

Pièces jointes :

- lettre ouverte aux élus de BOIGNY SUR BIONNE, MARIGNY LES USAGES et SAINT JEAN DE en date du 8 janvier 2026 établie par le collectif SPLF45 concernant la zone humide
- article de presse de La République du Centre du 29 décembre 2025 titré « Pour les élus : « On tombe des nues, c'est un projet exemplaire ».

OBSERVATION N° 27 et PJ : déposées le 23/01/2026 à 15h27

Observations sur :

- projet ancien datant des années 1980 mais depuis le dérèglement climatique s'est amplifié,
- les zones humides, réservoirs fragiles de carbone et de biodiversité,
- un rapport de l'ONU : faille mondiale de l'eau avec une perte irréversible des ressources hydriques,
- le respect de la loi : SDAGE Loire-Bretagne 2022 -2027 sur l'objectif de la préservation des zones humides,
- création de 200 emplois : de quel emploi s'agit-il ?,
- le foncier commun et le pouvoir des maires,
- le projet d'aménagement ne doit pas être autorisé.

OBSERVATION N° 28 et PJ : déposées le 25/01/2026 à 09h15

Collectif SPLF45

Observation sur la fin de la consultation publique

A 2 jours de la clôture, l'étude d'impact complémentaire annoncée par la Métropole dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe n'est pas en ligne, tout comme la synthèse de la réunion de clôture. Possibilité de prolonger la consultation en raison de la communicative tardive de documents.

La Métropole n'a pas joué le jeu de la consultation publique en bloquant le débat Métropole – Public : aucune réponse aux observations déposées.

Il n'y a pas de réponse aux observations n° 15 et 20 déposées par le collectif.

Le SCoT Orléans Métropole doit être en conformité avec la trajectoire de sobriété foncière (ZAN) pour le 22 février 2027.

Trajectoire de sobriété foncière

Enveloppe de consommation des espaces Naturel, agricoles et forestiers pour la Métropole : 400ha. 242ha soit 80ha/an ont été consommés entre 2021 et 2024.

La loi Climat et Résilience s'applique dès sa promulgation indépendamment de l'approbation du PLUm. Dans l'observation N° 15, le collectif écrit : « L'absence de rapport triennal ZAN (échéance août 2024) fragilise la légitimité du PLUm à autoriser des nouvelles zones d'aménagement d'ici 2027 ». L'aménagement de Arrachis et Pistole ne doit pas être autorisé.

OBSERVATION N° 26 : déposée le 25/01/2026 à 10h33

OPPOSE

Projet détruisant des zones humides occupant une fonction vitale pour notre territoire. Cela revient à saturer notre environnement en toxines en supprimant ses capacités de filtration, tout en dérégulant de façon irréversible les fonctions de stockage et de défense immunitaire du sol.

Nous sommes face à un diagnostic transparent au service d'intérêts privés dont la valeur ajoutée pour le bien commun n'est pas démontrée.

OBSERVATION N° 30 : déposée le 25/01/2026 à 15h12

1/ La métropole et SOCOTEC n'apportent rien de nouveau dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe sur la destruction des zones humides. La métropole s'affranchit du SDAGE Loire-Bretagne, du SAGE Nappe de Beauce et du Code de l'Environnement.

2/ Avant le projet, la surface des zones humides devant être détruite est de 29ha (20ha à MARIGNY et 9ha à SAINT JEAN DE BRAYE).

Après l'aménagement la surface serait de 20ha si la restauration est efficace ou de 9ha si la restauration de ces mêmes terrains échoue.

3/ Lors de la réunion publique du 16 janvier 2026, le maire de BOIGNY SUR BIONNE a affirmé que s'il y a des zones humides c'est parce qu'il n'y a plus d'agriculture sur les secteurs Arrachis et Pistole.

4/ Orléans Métropole a la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations). Avec la destruction de zones humides sur son territoire, la métropole est en contradiction car les zones humides jouent aussi un rôle dans les inondations liées aux crues pour en limiter l'impact.

OBSERVATION N° 31 et PJ : déposées le 25/01/2026 à 15h12

AVIS NEGATIF SUR LE PROJET

La contributrice est ingénieur agronome et pédologue. Sa compétence concerne la santé des sols. Cela lui a permis de mesurer à quel point le sol est une ressource fragile et à préserver dans un contexte de changement climatique.

Le site du projet est bien concerné par des enjeux environnementaux qualifiés de très fort car entièrement en zone humide sur environ 27ha dont 8 seraient préservés.

Cette contributrice expose de nombreux arguments et questions sur :

- le projet,
- un point dans le rapport de la MRAe concernant l'OAP, et les zones humides,
- le principe de compensation : disparition nette de surface en zones humides,
- les activités accueillies dans la zone, conséquences du trafic routier et la sécurité de la circulation et nuisances sonore ainsi que la pollution
- la nature des activités,
- l'usage agricole,
- l'évaluation des risques liés au retrait et gonflement des argiles,
- les modalités de consultation et d'avancement du projet.

OBSERVATION N° 32 et PJ : déposées le 25/01/2026 à 18h25

Évidence du réchauffement climatique qui peut être freiné par une diminution des émissions de CO2 et par la conservation des puits de carbone existants comme le sont les zones humides entre autres.

Réchauffement climatique entraîne une perturbation du cycle de l'eau dont la diminution nécessite un ralentissement de la circulation de l'eau pour l'absorption de l'eau dans le sol, la recharge des nappes phréatiques et moins d'inondations. Les zones humides jouent ce rôle de ralentissement.

Un rapport de la CEREMA conclut qu'il est nécessaire de préserver, valoriser et développer les zones humides.

Un rapport de l'ONU alerte sur l'ère de la faillite mondiale de l'eau.

Bien que comprenant le souci de développement économique, il doit y avoir des terrains susceptibles d'accueillir de nouvelles entreprises, par exemple les friches industrielles.

Il est important de préserver les zones humides de Marigny ainsi que celle de la Bissonnerie en les restaurant ou en valorisant.

La métropole est candidate au programme Territoire Engagé pour la Nature.

OBSERVATION N° 33 : déposée le 25/01/2026 à 19h58

OPPOSE au projet d'extension de la ZAC 3.

Le fait qu'il soit autorisé il y 20 ans ne justifie pas son autorisation aujourd'hui car les impératifs de développement de l'époque et la prise en compte de l'écologie ne sont plus les mêmes notamment dans la reconnaissance de l'utilité des zones humides.

Préoccupations sur les aménagements déjà réalisés sur la ZAC de MARIGNY LES USAGES :

- l'aménagement de l'unité de biogaz,
- le profil hydraulique modifié au niveau de l'ancienne voie ferrée,

- le stockage des déblais issus des travaux de voirie liés à l'aménagement du site,
- depuis les travaux de cette ZAC, assèchement de l'étang du Ruet,
- la possibilité de réaménagement des friches industrielles : diriger les subventions et investissements vers ces secteurs.

OBSERVATION N° 34: déposée le 2/01/2026 à 21h33

Destruction des zones humides et du vivant = dangereuse hypothèque sur l'avenir dans un futur proche.
Projet inutile du point de vue économique et écologique.

OBSERVATION N° 35 : déposée le 25/01/2026 à 22h32

OPPOSE au projet

Le projet date des années 1980 dont les enjeux de biodiversité, d'artificialisation des sols, de maintien et de restauration des zones humides, la préservation de l'eau et des milieux naturels n'avaient pas les mêmes dispositions que celles d'aujourd'hui.

Pour le projet, il est envisagé la destruction de 19,5ha de zones humides sur Marigny les Usages alors que la surface totale est de 27ha

Calcul rapide des surfaces :

- avant projet : 27ha (Marigny) + 9,2ha (Saint Jean De Braye) + 0,24ha (SIBBCA) = 36,44ha de zones humides sur le même bassin versant,
- après projet 7,5ha (Marigny) + 18ha (Saint Jean De Braye, création – restauration) + 2,1ha (restauration SIBBCA) 27,6ha.

Le rapport de la MRAe souligne que le projet entraîne une perte nette de surface de près de 9ha.

Les raisons de mon opposition :

- les zones humides sont d'intérêt général et doivent être protégées,
- une destruction de zones humides irréversible sans démonstration du caractère absolument nécessaire et impérieux de construire une ZAC sur cet endroit,
- la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose une sobriété foncière,
- un projet non conforme avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022 – 2027 (chapitre 8, orientation 8B),
- un projet destructeur en terme de biodiversité en dissonance avec les enjeux actuels,
- un projet incompatible avec le PLUm : avec le PADD et avec l'OAP.

Propositions :

- préserver la zone humide de la Bissonnerie sur la commune de Saint Jean De Braye (en sanctuarisant les 18ha du secteur de la Bissonnerie dans le PLU en zone naturelle protégée),
- restaurer la zone humide du site SIBBCA,
- prendre soin des 27ha de zones humides écologiquement très fonctionnelles sur le site Arrachis Pistole et modifier les documents d'urbanisme en conséquence afin de les protéger.

OBSERVATION N° 36 et PJ : déposée s le 26/01/2026 à 10h33

OPPOSITION : refus basé sur les constats étayés par l'avis de la MRAe et sur les enjeux environnementaux, climatiques et sociaux :

- destruction massive et irréversible de zones humides, en contradiction avec les enjeux liés à l'eau,
- compensation illusoire : une perte nette de zones humides reconnues par la MRAe,
- aucune étude sérieuse d'alternatives : un manquement réglementaire majeur,
- projet incompatible avec l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN),
- sous-estimation manifeste des impacts liés au trafic, au bruit et à la pollution de l'air,
- risque géotechnique insuffisamment intégré : le retrait-gonflement des argiles.

Propositions :

- projet à réexaminer voire à abandonner au profit de solutions réglementaires compatibles avec les enjeux environnementaux, sociaux, et climatiques actuels,
- poursuivre le projet en l'état reviendrait à nier les alertes scientifiques, les engagements publics pris à toutes les échelles, et les recommandations explicites de l'Autorité environnementale.

OBSERVATION N° 37 : déposée le 26/01/2026 à 14h12

L'étude de la flore du territoire du projet a-t-elle été réalisée sur les 27ha, recensée tous les spécimens vivaces bi-annuels et annuels ?

Y a-t-il eu un inventaire fait sur plusieurs saisons ?

OBSERVATION N° 38 : déposée le 26/01/2026 à 15h43

DESACCORD sur le projet allant à l'encontre du respect de la nature et des générations à venir qui vont devoir assumer les erreurs des politiques d'aménagement du territoire.

Projet allant à l'encontre de la logique de préservation des espaces naturels.

Argumentaire sur le trafic routier en raison installations de zones industrielles et logistiques vers le massif de la forêt d'Orléans.

Surfaces réattribuées de OXYLANE et SIBBCA ne vont pas compenser les surfaces des zones humides détruites.

OBSERVATION N° 39 et PJ : déposées le 26/01/2026 à 16h52

Introduction

Arrachis et Pistole étaient au 19ème siècle une zone boisée qui fut ensuite transformée en terres agricoles. Création en 1980 du PTOC à l'initiative des communes concernées.

Pistole en zone UAE1 : activités commerciales, artisanales et de bureau

Arrachis pouvant recevoir des ateliers, usines et secteurs d'emplois secondaires, sources potentielles de nuisances.

Habitats et biodiversité

Site à proximité site Natura 2000 « Forêt d'Orléans et périphérie ». Site situé à 300m de la ZNIEFF type I « Étang du Bois de Charbonnière », Arrachis se trouvant entre les deux dans un secteur géographiquement et nationalement intégré dans un habitat forestier à fort intérêt du point de vue de la biodiversité.

Toute activité implantée sur Arrachis aurait des impacts négatifs sur la biodiversité du secteur mais aussi de son aire d'études rapprochée telle qu'elle est définie par l'étude d'impact.

Artificialisation et pollution

Des eaux polluées pourraient accidentellement rejoindre le Ruet et notamment l'étang du Bois de Charbonnière, classée Zone Spéciale de Conservation.

Risques technologiques

L'étude d'impact omet de mentionner que le PTOC est, pour le maître d'ouvrage, source de préoccupations dues à l'apparition récente de fissures sur des ouvrages à caractère professionnel.

Zones humides et compensation

La perte de surface en zones humides est de 7ha. La mise en application avec des actions écologiques projetées cohérentes pour la restauration/réhabilitation de zones humides n'a pas permis l'obtention d'équivalences fonctionnelles.

La compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité selon la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne. La compensation de la destruction des fonctionnalités hydrologiques sur Arrachis et Pistole est très loin d'être obtenue.

Il est illusoire de croire que le suivi sur 20 ans pourra être assuré en connaissance de cause sur un temps aussi long car les préoccupations et projets étant autres dans le futur.

Une variante du projet était d'aménager uniquement le secteur Arrachis et Pistole réservé à la compensation. Cette variante non retenue car Pistole présente un intérieur peu favorable à la zone humide. Seul le secteur Pistole peut être aménagé en secteur d'activités et Arrachis pourrait reprendre sa place dans les habitats forestiers environnants et assurer des fonctions biologiques et hydrologiques de façon effective et durable.

OBSERVATION N° 40 : déposée le 26/01/2026 à 20h55

Quand va-t-on arrêter de dévorer de l'espace naturel et agricole ?

Comment peut-on projeter un tel aménagement à ce jour ?

A quoi servent les inventaires de biodiversité si c'est pour isoler les populations animales et les condamner à la disparition par manque de flux génétique ?

Comment peut-on prétendre compenser l'artificialisation envisagée par une zone humide existante et déjà préservée de l'ancien projet Oxyane Village ?

En quoi cette zone humide de la Bissonnerie à Saint Jean De Braye serait à restituer ?

OBSERVATION N° 41 et PJ : déposées le 26/01/2026 à 21h39

OPPOSE au projet

Zones humides : une destruction préoccupante dans un contexte climatique dégradé

L'aménagement de la ZAC 3 est-il réellement en adéquation avec les enjeux de la transition écologique et de la préservation de la biodiversité définis par le PLUm ?

Comment l'autorité environnementale peut-elle évaluer correctement les impacts réels du projet sur la diversité et les continuités écologiques en l'absence d'une analyse globale intégrant l'ensemble du PTOC et de ses quatre ZAC ?

Alternative

Dans le cadre de la ZAN, il apparaît indispensable de privilégier la réutilisation de friches industrielles plutôt que l'artificialisation de nouveaux terrains en particulier des zones humides.

Pourquoi le projet ne privilégie-t-il pas ces alternatives plus conformes aux objectifs de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi ZAN ?

Le projet de ZAC 3 Pistole – Arrachis ne constitue-t-il pas un recul écologique, en portant atteinte aux sols et aux zones humides, et en contradiction avec les politiques publiques de préservation de l'environnement ainsi qu'avec les continuités écologiques définies par le PLUm et l'OPA Trame verte et bleue ?

Dépassement des seuils communaux – Outil de l'État

Au regard des données de l'outil gouvernemental « Diag Artificialisation des sols » et des objectifs de sobriété foncière par la loi ZAN, de quelle manière le projet d'aménagement de la ZAC 3, sur les secteurs des Arrachis et Pistole, peut-il être justifié sans compromettre la maîtrise de la consommation foncière et la réduction de l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune ?

Projet mal défini et impacts insuffisamment évalués

Le dossier est imprécis sur la nature des activités et sur les phases de développement ne permettant pas de mesurer les impacts sur l'environnement, le cadre de vie, le trafic et le bruit.

La présentation du projet et la note de présentation non technique sont génériques sans détail sur les différents aspects des activités. Les riverains ne peuvent pas anticiper les nuisances futures en termes de trafic et de bruit.

Insuffisance de l'étude d'impact concernant le trafic routier

Les lacunes en ce domaine, soulignées par la MRAe, constituent une insuffisance majeure pour l'évaluation des impacts du projet.

Antécédents d'aménagements non conformes et non-respect des recommandations antérieures sur le secteur de la ZAC 3 des Arrachis et Pistole

Des déblais issus des travaux d'aménagement ont été déposés sur une parcelle modifiant le profil naturel du terrain qui, combinés aux travaux sur la ZAC3, a entraîné un déséquilibre hydraulique et un assèchement progressif de la zone humide et de l'étang du Ruet.

Dans ce contexte, quelles mesures sont envisagées pour corriger ces impacts et tirant le respect des recommandations environnementales pour la poursuite du projet ZAC3 ?

Les déblais excédentaires issus de la construction des futures activités seront-ils réellement évacués ou viendront-ils s'ajouter à ceux déjà réalisés sur place ?

Comment le projet ZAC3 secteur Arrachis et Pistole peut-il garantir la préservation de la zone humide restante, alors que des impacts importants ont déjà été constatés sur l'étang du Ruet et ses abords ?

Des recommandations devaient être réalisées au niveau de la centrale biogaz. A ce jour aucune réalisation n'a été effectuée.

Ces précédents interrogent sérieusement sur la prise en compte effective des recommandations issues des enquêtes publiques et sur la fiabilité des engagements pris par les porteurs de projets et de la collectivité.

Quelles garanties peuvent être apportées pour que les recommandations formulées dans le cadre du projet ZAC3 soient effectivement respectées et mises en œuvre ?

OBSERVATION N° 42 : déposée le 26/01/2026 à 21h54

AVIS DEFAVORABLE

La somme des intérêts particuliers ne fait pas l'intérêt général qui est le bien commun. L'eau est un bien commun. La zone humide fait partie intégrante du cycle de l'eau. La biodiversité est menacée et cela concerne tout le monde.

Le développement économique actuel se fait au prix d'une dette écologique et par l'exploitation d'une ressource.

La dérégulation du cycle de l'eau, la destruction des zones humides, l'artificialisation des terres et de zones importantes par leur richesse actuelle aura un impact sur le vivant et le futur. Tous ces dérèglements ont un coût non évalué.

La nature doit être préservée. Aucune solution de substitution n'a été proposée ni aucune étude sur les friches industrielles.

OBSERVATION N° 43 et PJ : déposées le 27/01/2026 à 10h49

Contribution de l'association LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT

AVIS DEFAVORABLE

La contribution porte sur les considérations suivantes :

- une justification contestable et une séquence ERC incomplète,
- une compensation insuffisante et une incompatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE,
- une insuffisante prise en compte des impacts cumulés,
- principaux d'enjeux pour l'environnement :
 - la consommation d'espaces,
 - l'eau et les risques naturels,
 - la biodiversité,
 - l'impact sur la santé des riverains,
 - mesures ERC.

En conclusion, il apparaît que la localisation du site et la conception du projet ne permettent pas de minimiser l'ensemble de ses impacts, tant vis à vis de l'environnement humain que vis à vis de l'environnement naturel et physique.

OBSERVATION N° 44 et PJ : déposées le 27/01/2026 à 13h51
du collectif SPLF45

Ce collectif formule des observations suite au compte-rendu de la réunion de clôture du 16 janvier 2026 concernant :

- la présentation du projet:zone humide à la suite d'absence d'occupation et d'entretien,
- les questions dans le public :
 - sur l'équivalence fonctionnelle,
 - sur le caractère incertain de la création ex-nihilo,
 - sur la loi Climat et résilience.

OBSERVATION N° 45 : déposée le 27/01/2026 à 23h21
OPPOSITION

Les études scientifiques démontrent que les zones humides sont des réservoirs de biodiversité et ont une fonction d'épuration de de filtre. Elles évitent le risque majeur que sont les inondations.

OBSERVATION N° 46 et PJ : déposées le 27/01/2026 à 23h35
Membres Association de Protection des vallées 28-78 et de la Fédération Environnement Eure-et-Loir.
AVIS INTEGRALEMENT DEFAVORABLE

La contribution concerne les points suivants :

- artificialisation massive d'un secteur majoritairement qualifié en zone humide,
- incompatibilité du projet avec la topographie et les dynamiques de ruissellement,
- aggravation des risques hydrogéologiques dans un contexte de changement climatique avéré,
- contradiction avec les documents communaux de prévention des risques,
- insuffisance manifeste de l'étude d'impact environnemental,
- opacité sur la nature des entreprises appelées à s'implanter,
- existence d'alternatives non artificialisantes ignorées,
- insuffisance et incertitude des mesures compensatoires proposées,
- conclusion : avis intégralement DEFAVORABLE,
- coût économique réel de l'implantation d'entreprises en zones à risques hydrologiques et environnementaux,
- coût économique réel de l'implantation d'entreprises en zones à risques hydrologiques et environnementaux à Marigny les Usages.

A la contribution, il est joint :

- un article du journal Reportere concernant les friches et la compensation,
- des annexes

Courriel

@ N° 1 et PJ : déposés le 17/01/2026 à 18h52

Contribution identique à celle de l'**OBSERVATION N° 16** déposé sur le registre dématérialisé par les mêmes personnes.

@ N° 2 et PJ : déposés le 26/01/2026 à 08h27

Contributeur ne comprend pas qu'on puisse toucher à une zone humide protégée. Cette personne joint une photo prise fin décembre d'une salamandre rencontrée lors d'une promenade dans le parc de la Charbonnière.

@ N° 2 et PJ : déposés le 26/01/2026 à 11h04

OPPOSITION AU PROJET

Pourquoi les élus poursuivent-ils en 2026 un projet datant des années 1980 sans tenir compte des connaissances acquises depuis une cinquantaine d'années sur les enjeux environnementaux.

@ N° 4 : déposé le 27/01/2026 à 08h02

AVIS DEFAVORABLE

Risque majeure de modifier le fonctionnement hydrologique des terrains concernés.

Destruction de toute biodiversité végétale, animale sur le secteur.

Régime de compensation : aberration d'affirmer qu'on peut remplacer ou compenser une zone humide sur une zone de surface inférieure et différente.

Pourquoi la confluence entre le ruisseau de la Grande Esse et le Ruet n'est pas mentionnée et l'impact de l'artificialisation sur cette zone n'est-elle pas étudié dans le dossier ?

Pourquoi les élus persistent à croire que détruire la zone humide des Arrachis et Pistole serait pertinent ?

Doute sur la compensation promise.

Problème de trafic routier.

Devons-nous supporter collectivement ou individuellement le coût des destructions environnementales ou des compensations écologiques dont le résultat montre qu'elles ne remplissent pas leurs objectifs.

Le secteur ne peut plus supporter d'artificialisation.

@ N° 5 et PJ : déposés le 27/01/2026 à 23h51

Contribution identique à celle référence **OBSERVATION N° 46 et PJ** déposé le 27/01/2026 à 23h35

Le présent procès-verbal a été remis à Mme BERGEOT Hélène, responsable du Pôle Ouest – Services projets urbains à ORLEANS METROPOLE, **le vendredi 30 Janvier 2026, à 10 heures 00** soit trois jours suivant la clôture de la consultation publique.

L e commissaire enquêteur
M. Christian BRYGIER

Pour ORLEANS METROPOLE
Mme BERGEOT Hélène